



Arrêt

n° 116 606 du 8 janvier 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT De LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 à 10h52 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui notifié le 3 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le même jour à 15h30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2004.

1.2. Par un courrier daté du 4 décembre 2009, elle a introduit, auprès de son administration communale une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris également un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.4. Ces deux actes ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, recours qui a donné lieu à un arrêt d'annulation des deux décisions n° 107 864 du 1^{er} août 2013.

1.5. Le 3 janvier 2014, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel elle s'est immédiatement vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 1 des articles» suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constate suivante :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14:

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage PV n°BR.12.LL,001661/2014 de la police de Bruxelles

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressée est connue sous un alias : LAHBAB Kiaia 14/02/81

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1080 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'Intéressée réside sur le territoire des Etat Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'Intéressée est susceptible d'être poursuivi pour vol à l' étalage; Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 10 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant

être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain Vol à destination de Casablanca.

[...] ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement prévu pour le 10 janvier. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de toutes les circonstances de la cause, des articles 7 et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*

« Dans un premier grief », la partie requérante expose ce qui suit « la partie adverse a pris l'acte attaqué alors que la requérante ne s'est pas encore vu notifier de décision définitive quant à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 4 décembre 2009 ; en tous cas, la décision entreprise ne comporte aucun élément de motivation relatif à cette demande toujours pendante ». Elle cite ensuite des arrêts du conseil d'Etat ainsi que de la Cour de Cassation sur ce point. Elle estime que l'examen de la demande est toujours pendant suite à l'annulation de la décision du 25 août 2011 et dès lors suivant la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, c'est en violation du principe de bonne administration que la partie adverse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire et qu'à tout le moins l'acte attaqué n'est-il pas valablement motivé en ce qu'il ne dit pas les raisons qui permettaient à la partie adverse de prendre l'ordre de quitter le territoire sans qu'il n'ait été statué au préalable sur la demande d'autorisation de séjour ».

2.3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note datée du 21 août 2013 émanant de la partie défenderesse dont il ressort que suite à larrêt du Conseil du 1^{er} août 2013, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 4 décembre 2009 devenant pendante, il revient à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision.

Le Conseil ne peut par ailleurs que constater que cette dite demande d'autorisation de séjour n'a actuellement pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte attaqué alors que le requérant fait valoir, en termes de requête, que divers éléments visant à attester, entre autres, l'existence d'une vie privée et sociale au sens de l'article 8 de la CEDH y étaient invoqués. Le requérant soutient qu'au titre, entre autres, du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de toutes les circonstances de la cause et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la demande d'autorisation de séjour devait être traitée avant la prise de l'acte attaqué et en conclut que l'acte attaqué doit être suspendu.

Le Conseil, au vu des arguments développés, des pièces qui lui sont soumises et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure au caractère sérieux de ce « premier grief » du moyen, lequel suffit à justifier la suspension de l'acte attaqué.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir :

« Le 4 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; l'examen de cette demande est actuellement toujours pendant, auprès des services de la partie adverse;

A l'appui de sa demande, tant en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles visées à cette disposition que relativement aux éléments fondant cette demande, la requérante a fait valoir des éléments de vie privée fondés notamment sur l'existence d'un ancrage local durable en Belgique et sur une possibilité réelle d'être engagée sitôt son séjour en Belgique régularisé ;

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire priverait de son objet la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée sur pied de l'article 9bis de la loi ; cette circonstance constituerait à l'évidence un préjudice grave et difficilement réparable (en ce sens, arrêt CCE n° 66.732 du 16/09/2011 : « (...)le Conseil estime que la décision entreprise risque de priver la partie requérante d'un examen sérieux de sa demande de régularisation de séjour, laquelle est fondée essentiellement sur un ancrage local durable en Belgique et sur la conclusion d'un contrat de travail. (...) Il s'ensuit que le préjudice allégué (...) est suffisamment consistant et plausible ».

2.4.2. Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux du moyen tel qu'il vient d'y être répondu ci-dessus. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence et notamment au vu du maintien du requérant en détention en vue de son éloignement effectif, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué dont la suspension de l'exécution est demandée sont remplies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'encontre du requérant le 3 janvier 2014 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, Président de Chambre,

M. A.-D. NYEMECK, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.-D. NYEMECK E. MAERTENS